**PROVICE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LA-PAIX**

**Règlement numéro 255**

**Travaux d’aqueduc sur la rue Notre-Dame**

**Il est proposé** par Monsieur Jean-Paul Rouleau

**Et résolu que** le présent règlement décrétant une dépense de 350 000 $ et un emprunt de 350 000 $ pour l’exécution des travaux de remplacement de conduites d’aqueduc sur la rue Notre-Dame à Notre-Dame-de-la-Paix des numéros civiques 249 à 301 mieux décrits sur les plans et devis fournis par la firme Génivar portant le N/D LL117846 et pour la surveillance des travaux effectuée par la firme Génivar soit et est adopté.

**ATTENDU** que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2010.

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de remplacement de conduites d’aqueduc de la rue Notre-Dameselon les plans et devis préparés par Génivar, portant les numéros N/D LL117846 en date d’avril 2009 incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par *9088-9569 Québec inc*. en date du 28 mai 2009 et des documents relatifs au frais de surveillance des travaux effectués par la firme Génivar, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B » et « C »

Article 2.

Le conseil est autorisé à dépenser une somme ne dépassant pas 350 000 $ pour les fins du présent règlement, incluant les frais, les taxes et les imprévus.

Article 3.

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 350 000 $ sur une période de 20 ans.

Article 4.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles équivalentes au tiers (1/3) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles équivalentes aux deux tiers (2/3) de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d’un immeuble imposable desservi par le réseau d’aqueduc situé dans l’ensemble du territoire de la ville de Notre-Dame-de-la-Paix , un compensation à l’égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d’unités attribuées suivant le tableau à l’**article 5**, à chaque immeuble imposable desservi par le réseau d’aqueduc situé sur l’ensemble du territoire de la ville de Notre-Dame-de-la-Paix par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du deux tiers (2/3) de l’emprunt par le nombre d’unités de l’ensemble des immeubles imposables.

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégories d’immeubles** | **Unités** |
| Aqueduc immeuble résidentiel | 1 |
| Aqueduc supplémentaire commerce | 1 |
| Aqueduc ferme commerce | 1 |
| Aqueduc hôtel commerce | 1.14 |
| Aqueduc bureau de poste | 1 |

Article 6

S’il advient que le montant d’une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l’affectation s’avérerait insuffisante.

Article 7

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée, notamment la subvention de 210 000 $ en provenance du programme de renouvellement des conduites (PRECO), afin de pourvoir au paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu’il s’agit d’une diminution du terme décrété au présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion : 6 avril 2010

Adoption : 3 mai 2010

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Nadine Proulx Daniel Bock

Directrice générale et secrétaire trésorière Maire